

## COMPTE RENDU

### Conseil Municipal du 29 mars 2022

**Présents** : Béatrice BERTRAND, Pauline ROMERA, Joëlle CHAUVET, Michel BOYER, Fanny WLODAZ, Romain MOSTACCHI, Robert CRAIG, Guillaume LARIS, Marc ESCLARMONDE, Julien LARIS, Pascal COLOMER, Alain ROUMIGUIÉ, Olivier PERISSET

**Représentés** :

**Secrétaire de séance** : Monsieur Marc ESCLARMONDE

*La séance est ouverte à 19h00*

#### **2022\_019 - AIDE SOCIALE - ACCUEIL REFUGIES UKRAINIENS**

*POUR : 13 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0*

#### **ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2022-011**

Madame le Maire rappelle que la Préfecture et le Département de l'Aude avait demandé aux communes de recenser les logements disponibles (publics ou privés) pour l'accueil de réfugiés Ukrainiens et informe que des particuliers se sont déjà fait inscrire en mairie.

La commune étant compétente pour la gestion de l'eau et de l'assainissement, Madame le Maire proposait de prendre en charge la consommation des factures d'eau liées aux logements prêtés par les particuliers et de réfléchir à une prise en charge d'une part de la consommation lorsque des particuliers accueillent des réfugiés à leur domicile.

Par délibération n°2022-011 du 8 mars 2022, le conseil municipal décidait à l'unanimité de ne pas facturer la consommation eau-assainissement pour les habitations dans lesquelles sont accueillis des réfugiés Ukrainiens, y compris lorsque l'accueil se fait chez l'habitant. Il était indiqué que pendant la période d'accueil, seul l'abonnement eau-assainissement serait facturé au titulaire du contrat.

Madame le Maire indique que certaines situations n'ont pas été prévues et qu'il convient de clarifier la décision concernant l'accueil de réfugiés qui se ferait chez l'habitant ou dans un lieu où le compteur d'eau du logement ne soit pas dissocié des activités professionnelles ou de loisirs (piscine par exemple). Dans ce cas, et après contact auprès des services du Département de l'Aude, Madame le Maire propose de déduire de la consommation d'eau 50m<sup>3</sup>/an/personne accueillie, au prorata du nombre de mois d'accueil.

Etant donné qu'à ce jour, il n'y a pas de réfugiés sur la commune et que la précédente délibération n'a pas eu à être appliquée, Madame le Maire propose d'annuler et de remplacer la délibération n°2022-011 du 8 mars 2022 afin que les décisions soient précisées.

## **Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DECIDE** de déduire 50m<sup>3</sup>/an/réfugié accueilli chez l'habitant ou dans un lieu où le compteur d'eau n'est pas indépendant des activités professionnelles ou de loisirs (compteur piscine par exemple). La déduction se fera au prorata du nombre de mois d'accueil.

**RAPPELLE** que pour les logements d'accueil avec compteur d'eau indépendant, la consommation d'eau ne sera pas facturée au titulaire du contrat.

**RAPPELLE** que dans tous les cas, la part fixe relative aux abonnements eau et, le cas échéant, assainissement, reste à la charge du titulaire du contrat.

**PRECISE** que les particuliers devront se signaler en mairie afin que l'index du compteur puisse être relevé par les services techniques à l'arrivée et au départ des réfugiés.

**DIT** que cette délibération annule et remplace la délibération n°2022-011 du 8 mars 2022.

### **2022\_020 - PNRCF - EQUIPEMENT PHOTOVOLTAIQUE DES TOITURES DES BATIMENTS PUBLIC - PARTICIPATION AUX FRAIS**

POUR : 13 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Par délibération n°2022-003 du 1er février 2022, le conseil municipal décidait de répondre à l'appel à candidature pour les offres 1, 2 et 3 du PNRCF dans le cadre de l'opération "du soleil sur les toits en Corbières Fenouillèdes".

Il était indiqué qu'une participation aux frais serait demandée par le PNRCF aux membres du groupement en fonction de la population communale pour l'offre n°1 et s'élèverait à 600 € pour Tuchan (501-1000 hab) au titre des études techniques.

Madame le Maire précise que dans le cas où plus de 3 bâtiments sont étudiés, la participation est multipliée par deux, soit 1 200 €. La commune de Tuchan ayant proposé 6 bâtiments à l'étude, il convient de modifier le montant de la participation et de le porter à 1 200 €.

Il est toutefois précisé que si seuls trois bâtiments sont retenus, la participation sera de 600€.

## **Après en avoir délibéré, le conseil municipal**

**VALIDE** la participation d'un montant de 1 200 € au titre des études techniques pour l'offre n°1 qui seront inscrits sur le budget communal 2022,

**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à cette candidature.

### **2022\_021 - RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2022-008 - SMBVA PROTECTION CONTRE L'INONDATION RUISSEAU DES NOYERS**

POUR : 13 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n° 2022-008 du 8 mars 2022 décidant de privilégier le scénario SC 4-3-rétention amont - 50 ans dans le cadre de la protection contre l'inondation ruisseau des Noyers,

**Considérant** qu'il s'agit d'un projet important et qu'avant de prendre une décision, il est préférable de donner des explications à la population par réunion publique,

### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal**

**DECIDE** de retirer la délibération n° 2022-008 du 8 mars 2022 décidant de privilégier le scénario SC 4-3-rétention amont - 50 ans dans le cadre de la protection contre l'inondation ruisseau des Noyers

### **2022\_022 - CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

*POUR : 13 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0*

### **PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 I 1° DE LA LOI N° 84-53 DU 26 janvier 1984 MODIFIÉE**

Le Conseil Municipal,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3 I 1° ;

**Considérant** qu'en raison de travaux à entreprendre pour le débroussaillage et le nettoyage des sentiers de randonnées et le débroussaillage et nettoyage du village/cimetière, il y a lieu, de créer 2 emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité d'agent d'entretien des espaces verts dans les conditions prévues à l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 (contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

De créer deux emplois non permanents dans le grade d'adjoint technique territorial (C3) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 jours soit **du 25 avril 2022 au 6 mai 2022 inclus**.

Ces agents assureront les fonctions d'agents d'entretien des espaces verts à temps complet.

Ils devront justifier de la possession du permis B en cours de validité.

**Article 2 :**

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial (C3)

La rémunération des deux agents sera calculée par référence à l'indice brut 388, indice majoré 355 du grade de recrutement.

**Article 3 :**

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Article 4 :**

De modifier le tableau des emplois

**2022\_023 - CONVENTION C3SM INSTRUCTION DOSSIERS D'URBANISME**

*POUR : 13 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0*

Madame le Maire rappelle que depuis plusieurs années, la commune conventionne avec la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée pour l'instruction des dossiers d'urbanisme.

La précédente convention arrivant à échéance, Madame le Maire présente une nouvelle convention de mise à disposition qui précise entre autres le champ d'application, les obligations des deux parties, les modalités d'échanges, les dispositions financières.

Madame le Maire rappelle que seule la mission d'instruction est déléguée. La délivrance de l'autorisation reste du ressort du Maire qui est donc le seul décisionnaire et engage sa responsabilité et celle de la commune de TUCHAN.

La convention est jointe à la présente délibération. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2022 et sera renouvelée de façon expresse sauf dénonciation de l'une des parties.

Le coût est de 150€ par dossier instruits par le service urbanisme de la communauté de communes.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,**

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention avec la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée ou tout acte utile à l'exécution de la présente délibération

**DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022.

**2022\_024 - DISPOSITIF "AISANCE AQUATIQUE-CLASSE BLEUE" -  
ADHESION AU GEASA et CONVENTION POUR MISE A DISPOSITION MNS**

*POUR : 13 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0*

Madame le Maire indique que le dispositif "AISANCE AQUATIQUE" mis en place par le ministère des Sports soutient la mise en place d'actions d'apprentissage de l'aisance

aquatique à destination d'enfants de 4 à 6 ans, désigné "classe bleue" pendant le temps scolaire.

Afin de s'inscrire dans ce dispositif, Mme le Maire propose l'ouverture de la piscine tout le mois de juin, afin de permettre à l'école de Tuchan mais également aux écoles des villages alentours d'en bénéficier. Il est précisé qu'en cas de mauvais temps ne permettant pas la réalisation complète du dispositif, un report en juin 2023 reste possible.

Mme le Maire précise que cela nécessite l'emploi d'un Maître-Nageur Sauveteur (MNS) et qu'un devis a été demandé au Groupement d'Employeurs Associatif et Sportif Audois (GEASA) qui s'élève à 3 730.46€ pour la mise à disposition d'un MNS à temps complet pour le mois de juin 2022. A ce montant s'ajoute 100 € de frais d'adhésion à l'association.

Plusieurs échanges ont eu lieu avec le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de l'Aude (SDJES11). Madame le Maire informe qu'une subvention de 3000€ serait accordée si la commune s'inscrit dans le dispositif.

D'autre part, une participation pourrait être demandé aux écoles des villages environnement qui pourraient bénéficier du service.

### **Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**DECIDE** de s'inscrire dans le dispositif "AISANCE AQUATIQUE - CLASSE BLEUE" pour le mois de juin 2022 (éventuellement reporté en juin 2023 en cas de mauvais temps)

**DEMANDE** l'adhésion au GEASA, et prévoit le versement de 100 € au budget communal,

**VALIDE** le devis du GEASA pour la mise à disposition d'un MNS à temps complet au mois de juin 2022, d'un montant total de 3 730.46€

**AUTORISE** Madame le Maire à demander une subvention à l'Etat

**AURORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

### **2022\_025 - ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

*POUR : 13 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0*

Madame le Maire présente le tableau répertoriant les demandes de subvention déposées par les associations pour l'année 2022 et les propositions de la commission finance qui a étudié les demandes le 7 mars 2022.

Tous les membres du conseil municipal ont été destinataires de ce tableau et des propositions d'octroi des subventions. Il est commenté pour chacune d'elle.

### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal**

**DECIDE** à l'unanimité d'attribuer les montants de subvention répertoriés sur le tableau annexé à la délibération.

**DIT** que le montant total 47 873,62 € sera inscrit au budget communal 2022, article 6574.

## **2022\_026 - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2022**

*POUR : 13 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0*

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale,

**Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

**Vu** la note d'information de la Préfecture de l'Aude du 15 mars 2022 relative à la campagne budgétaire et fiscalité directe locale 2022,

Après examen des bases notifiées,

Considérant le produit nécessaire à l'équilibre du budget 2022,

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal avait fixé en 2021 les taux des impôts à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 68.60%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 97.66%

### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal**

**DECIDE** de ne pas augmenter les taux d'imposition pour 2022 et de les maintenir à :

- **Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 68.60%**
- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 97.66%**

*La séance est levée à 20h30*

*Le secrétaire de séance,  
Marc ESCLARMONDE.*

*La Présidente,  
Béatrice BERTRAND*